

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08121506

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

10-07-2008

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454.828.248

Dénomination

(en entier) : **LA ROSILIENNE**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue Lekker 31 à 4841 Henri-Chapelle/Welkenraedt

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATION DES STATUTS -
NOMINATIONS**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt, en date du 30 juin 2008, portant la relation suivante: "Enregistré cinq rôles sans renvoi, à Verviers II, le 04 juil.2008, Vol. 1, Fol. 22, case 19. Reçu: vingt-cinq euros (25 €), L'Inspecteur Ppal, (S) A. JORIS" que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme LA ROSILIENNE ayant son siège social à 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle), rue Lekker, numéro 31, a notamment pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

L'assemblée a décidé de la modification de l'objet social et décide d'ajouter après le premier alinéa de l'article 3 (trois) le texte suivant :

- « La société a également pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien et la réparation de machines de bureau et de matériel informatique, le commerce de détail d'appareils électroménagers, de radio et de télévision, le commerce de détail spécialisé d'équipement de bureau, d'ordinateurs et de matériel de télécommunication ainsi que toutes opérations relatives à tous travaux, études, services en rapport direct ou indirect avec l'informatique et son organisation, ainsi que l'achat, la vente, la location de tout matériel informatique, accessoires, fournitures et produits.

- « La société a aussi pour objet la prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles »

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

Vu la disparition du franc belge, remplacé par l'euro, l'assemblée décide de modifier l'expression du capital social anciennement libellé en francs belges.

Le capital social de six millions de francs (6.000.000 francs) exprimé en euros s'élève à CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS ONZE CENTS (148.736,11 EUR).

MODIFICATION DES STATUTS, POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS

L'assemblée décide d'adopter des statuts toilettés tout en incorporant les articles précédemment modifiés préalablement.

Les statuts ainsi refondus se présente désormais comme suit :

Article un : DENOMINATION - FORME.

La société adopte la forme de société anonyme.

Elle est dénommée : « LA ROSILIENNE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Ils devront contenir également l'indication du siège social de la société les termes "registres des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi du numéro d'entreprise et du numéro d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon les exigences de la loi en vigueur, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article deux : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle), Lekker, numéro 31.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique (moyennant respect de la loi sur l'utilisation des langues concernant les sièges d'exploitation) par simple décision du Conseil d'Administration à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le conseil d'administration ayant à cet égard tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

La société peut de la même manière établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article trois : OBJET SOCIAL.

- La société a pour objet l'organisation de réunions, séminaires, festivités et toute autre manifestation ayant un caractère privé, public, familial, professionnel ou autre avec prestation de service de réception. Elle assurera toutes opérations relatives à cet objet.

La société a également pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien et la réparation de machines de bureau et de matériel informatique, le commerce de détail d'appareils électroménagers, de radio et de télévision, le commerce de détail spécialisé d'équipement de bureau, d'ordinateurs et de matériel de télécommunication ainsi que toutes opérations relatives à tous travaux, études, services en rapport direct ou indirect avec l'informatique et son organisation, ainsi que l'achat, la vente, la location de tout matériel informatique, accessoires, fournitures et produits.

- La société a aussi pour objet la prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles

Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra fusionner avec d'autres sociétés ayant pour objet des entreprises commerciales ou industrielles analogues, s'y intéresser par voie de participation et souscription ou achat d'actions ou autrement, elle pourra participer à la fondation de toutes sociétés similaires et leurs céder tout ou partie de son actif, par voie d'apport, de vente ou autrement.

Elle pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Article quatre : DUREE.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Sauf en vertu d'un jugement, la société ne peut être dissoute que par une assemblée générale respectant les conditions prévues pour une modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL.

Article cinq : MONTANT ET REPRESENTATION DU CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS ONZE CENTS (148.736,11 €).

Il est représenté par six mille (6.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un six millième de l'avoir social

Article six : MODIFICATIONS AU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, et dans le respect des conditions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article sept : APPELS DE FONDS.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le Conseil d'Administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les associés.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES.

Article huit : NATURE DES TITRES.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Article neuf : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement de tous ses coassociés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

Il est fait exception à cette règle en faveur des héritiers en ligne directe des associés. Ceux-ci deviendront de plein droit associés au décès de leur auteur, à condition toutefois de se conformer aux dispositions de l'article neuf bis.

Article neuf bis : SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES D'UN ASSOCIE DECEDE.

En cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de pluralité d'associés et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre associé ou à la gérance, leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers et représentants de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus aux présents statuts.

Article dix : PROCEDURE D'AGREMENT ET DROIT DE PREEMPTION.

§1- Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§2- Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé. Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§3- Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit. L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au paragraphe 2 du présent article. Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel. Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé

sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession. La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision. L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts;

2° si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix des parts rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou d'adjudication si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément à ce qui suit. Il sera fixé à ce dernier prix si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur. La valeur de rachat est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels ; ce point sera porté à l'ordre du jour. La valeur de rachat ainsi déterminée est valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ; elle ne peut être modifiée entre-temps que par une décision d'une assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications aux statuts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article onze : INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre.

Si l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions à prendre à la majorité simple et par le nu propriétaire pour toutes les décisions à prendre à une majorité spéciale.

Article douze : EMISSION D'OBLIGATIONS.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

Article treize : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article quatorze : VACANCE.

Les administrateurs démissionnaires doivent continuer leur fonction pendant un délai raisonnable pour pourvoir à leur remplacement.

Lorsqu'une place d'administrateur est vacante, les administrateurs restants pourvoient provisoirement au remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur.

Dans ce cas la prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement et à la nomination définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé, démissionnaire ou autre, termine le mandat de celui qu'il remplace.

Article quinze : PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut nommer un vice président.

Article seize : REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article dix-sept : DELIBERATIONS.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions en conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés (sans tenir compte des abstentions).

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du code civil, ou par tout autre moyen écrit de télécommunication, mandat à un de ses collègues, pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut en remplacer qu'un autre.

A condition que la loi le permette, et dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article dix-huit : PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits (à produire en justice ou ailleurs) sont signés par le président, par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article dix-neuf : POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 524 bis du Code des Sociétés, le conseil d'administration est habilité à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci. Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

L'instauration d'un comité de direction est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 76. La publication contient une référence explicite à l'article 524 bis du code des sociétés.

Article vingt: a) Direction des Affaires Sociales – b) Gestion Journalière – c) Délégations spéciales.

a) Le conseil d'administration peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs fondés de pouvoirs.

Il peut créer un comité consultatif technique dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

b) Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit à deux conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à d'autres agents, associés ou non, agissant soit seuls ou à deux conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

c) Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associé ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Article vingt et un: REPRESENTATION DE LA SOCIETE – ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice (tant en demandant qu'en défendant):

- Soit, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué

- Soit, mais dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

- Soit par un ou plusieurs membres du comité de direction agissant seul ou conjointement. Le présent pouvoir de représentation n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues à l'article 76 du Code des sociétés.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article vingt-deux : CONTROLE.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article vingt-trois : INDEMNITES.

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur est rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-quatre : COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux – mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article vingt-cinq: TENUE DES ASSEMBLEES.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier lundi du mois de mai à dix-huit heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, même endroit, même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

CONVOCAATION : Elles sont faites pour toute assemblée, conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, et en tous cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ADMISSION A L'ASSEMBLEE : Le conseil d'administration peut exiger pour être admis à une assemblée, que les propriétaires d'actions au porteur (ou certificats nominatifs) doivent effectuer le dépôt de leurs titres cinq jours francs avant la date prévue au siège de la société ou dans une institution financière mentionnée dans les convocations.

Article vingt-six : REPRESENTATION.

Chaque propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial qui est lui-même actionnaire et qui a le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non actionnaire, un époux peut être représenté par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger qu'elles soient déposées dans le délai qu'il fixe et au lieu indiqué.

Les copropriétaires, usufruitiers et nu-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article vingt-sept : VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé, la ou les signatures étant précédées de la mention "Bon pour pouvoir".

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Article vingt-huit : BUREAU.

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué le plus âgé ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne un(e) secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'assemblée désigne deux scrutateurs, si le nombre d'associés présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article vingt-neuf : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenant prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article trente : NOMBRE DE VOIX.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article trente et un : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Sauf les cas prévus par la loi les délibérations se prennent à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que des points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la totalité du capital social est présente et en décide autrement. En cas de représentation du capital social, les points non mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent être admis que si les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Une liste de présences mentionnant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires au début de séance.

En cas de vote par correspondance le formulaire adéquat est annexé à la liste des présences.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Les actionnaires peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Une copie de ces décisions sera adressée aux administrateurs, au(x) commissaire(s) ainsi que, s'il échet, aux obligataires détenteurs de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société.

Article trente-deux : PROCES VERBAUX.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS.

Article trente-trois : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article trente-quatre : COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires s'il en est nommé.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article trente-cinq : DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement de cinq pour cent (5%) minimum affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article trente-six : PAYEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement éventuel des dividendes (ou acomptes sur dividendes) se fait aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article trente-sept : PERTE DU CAPITAL.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si par suite de perte même inférieure à la moitié du capital, l'actif net est moindre que le capital minimum exigé par la loi pour toute société anonyme, tout intéressé pourra demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article trente-huit : LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Article trente-neuf : REPARTITION.

Après le règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Volet B - Suite

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable (remboursements partiels).

Le solde éventuel de l'actif est réparti également entre tous les titres.

TITRE VIII. DISPOSITION DIVERSES.

Article quarante: ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, non domicilié en Belgique, fait élection de domicile au siège social ou toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique dans l'arrondissement où se trouve le siège social.

Article quarante et un : COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article quarante-deux : DROIT COMMUN : Code des Sociétés.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont réputées non écrites.

CINQUIEME RESOLUTION : NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions d'administrateur et ce, pour une durée de six ans à compter de ce jour :

- Monsieur Alain BRULL, domicilié à 4841 Henri-Chapelle (Welkenraedt), Lekker, numéro 31.
- Madame Marie-Louise DEDERICKX, domiciliée à 4841 Henri-Chapelle (Welkenraedt), Lekker, numéro 31.
- Madame Myriam BRULL, domiciliée 4841 Henri-Chapelle (Welkenraedt), rue de Verviers, numéro 53.
- Madame Christine BRULL, domiciliée à 4700 Eupen, Schönefelderweg, numéro 34.

Réunis immédiatement après l'assemblée, le Conseil d'administration confirme en qualité de Président et d'administrateur délégué, Monsieur Alain BRULL, précité.

FRAIS

L'assemblée déclare en outre savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque formes que ce soit, qui incombent à la Société en raison des présentes s'élève approximativement à huit cent cinquante euros (850,00 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE LE 9 JUILLET 2008.

Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte et le rapport du conseil d'administration.